

# Loi sur l'eau

## A l'attention des commissaires enquêteurs

---

**DREAL Picardie**  
**SNEP/PEMA**  
**décembre 2014**



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

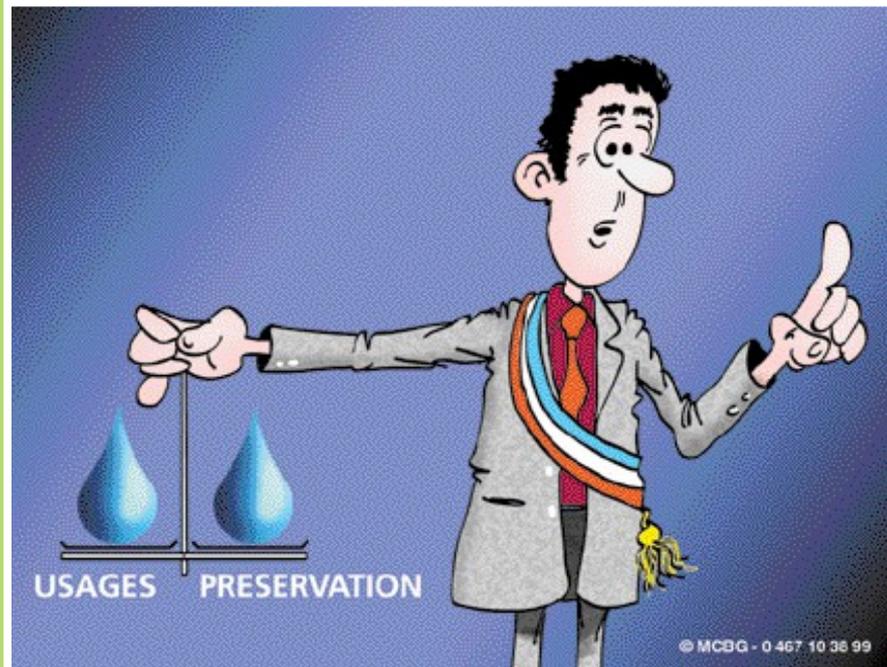
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

# Plan de la présentation

- 1) La directive cadre sur l'eau
- 2) Une organisation par bassin
- 3) Des unités hydrographiques cohérentes : les masses d'eau
- 4) Un objectif de résultat : le bon état
- 5) Un plan de gestion : le SDAGE
  - ◆ Le contenu des SDAGE
  - ◆ Les objectifs par masses d'eau
  - ◆ L'élaboration des SDAGE
  - ◆ La portée juridique des SDAGE
- 6) La mise en œuvre du SDAGE
- 7) Les acteurs de l'eau
- 8) La révision des SDAGE
- 9) Les SAGE



# La directive cadre sur l'eau



- La loi sur l'eau prône une gestion patrimoniale
- Une gestion qui préserve l'avenir  
«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation...»
- Une gestion équilibrée et durable (loi du 3 janvier 1992 , article L211 – 1 du code de l'environnement)
  - Développement de la ressource
  - Protection de la ressource
  - Préservation des écosystèmes
- Pour une satisfaction durable des usages...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# La directive cadre sur l'eau

- Objectif général : Donner un cadre cohérent et efficace à la politique de l'eau
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000
  - Un objectif de résultat : atteindre le **bon état** de toutes les masses d'eau naturelles en **2015** : cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition, eaux souterraines.
  - objectifs de non dégradation, de restauration de la continuité écologique,
  - gestion durable des ressources en eau,
  - prévention des dégradations des écosystèmes aquatiques,
  - approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité
  - réduction ou suppression des rejets des substances dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# La directive cadre sur l'eau

- La DCE c'est aussi :
  - une méthode participative avec des consultations du public
  - Un référentiel européen pour la qualité de l'eau
  - Un calendrier
- Le choix français :
  - Conserver les districts hydrographiques des 1ers SDAGEs (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux)
  - Faire évoluer le contenu des SDAGEs pour qu'ils constituent le plan de gestion demandé par la DCE
  - Y annexer le programme de mesures et le programme de surveillance
- Transposition en droit français : LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) de 2006



# DCE : organisation par bassin

- Une gestion par districts hydrographiques européens
- ➔ Un préfet coordonnateur de bassin
- ➔ Une DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (ou DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) de bassin
- ➔ Une agence de l'eau



# DCE : les masses d'eau (ME)

- Unités élémentaire, homogène de mise en œuvre de la DCE
- Unité d'évaluation pour l'atteinte des objectifs
- En général, pas une unité de gestion
  
- 5 catégories de masses d'eau
  - ➔ **Masse d'eau cours d'eau** : Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, une masse d'eau rivière se définit comme une portion significative de cours d'eau, continue du point de vue hydrographique et homogène du point de vue de ses caractéristiques naturelles et des pressions anthropiques qu'elle subit.
  - ➔ **Masse d'eau plan d'eau** : lacs naturels ou anthropiques
  - ➔ **Masse d'eau de transition** : estuaires
  - ➔ **Masse d'eau côtières** : eaux marines le long du littoral
  - ➔ **Masse d'eau souterraine** : Désignation fondée sur des critères hydrogéologiques et dans certains cas par la prise en compte des pressions anthropiques importantes.

- Unités DCE
- Unité c
- En gér

■ 5 catég

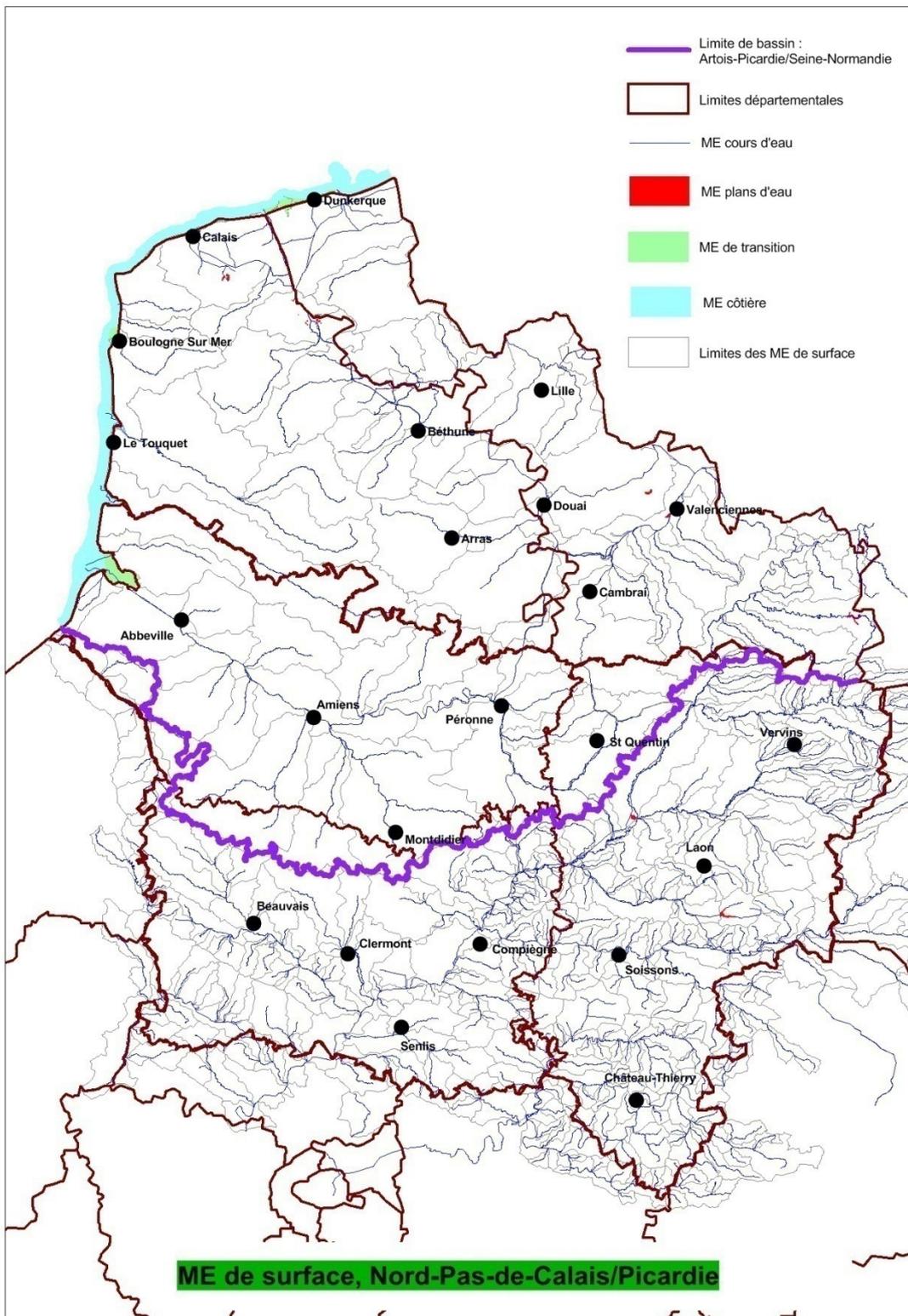
➔ Masse  
rivière se dé  
hydrographi  
anthropiques

➔ Masse

➔ Masse

➔ Masse

➔ Masse  
dans certain



vre de la

une masse d'eau  
vue  
s pressions

ogéologiques et



I E)

uvre de la

■ Unités DCE

■ Unité

■ En gé

■ 5 caté

➔ Masse rivière se d hydrograph anthropiqu

➔ Masse

➔ Masse

➔ Masse

➔ Masse dans certai

- Limite de bassin : Artois-Picardie/Seine-Normandie
- ▭ Limites départementales
- ME cours d'eau
- ▭ Limites des masses d'eau souterraines



u, une masse d'eau le vue les pressions

drogéologiques et



# DCE : les masses d'eau (ME)

- 3 statuts pour les ME cours d'eau

→ **Masse d'eau naturelle**

→ **Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)** : une masse d'eau est fortement modifiée lorsqu'une activité entraîne des modifications importantes de son caractère naturel au point de l'empêcher d'atteindre le bon état écologique et qu'il est impossible de réduire ces impacts ou de remettre en cause cette activité.

→ **Masse d'eau artificielle** : une masse d'eau est artificielle lorsqu'elle a été créée par l'activité humaine et qu'il n'existait auparavant aucune autre masse d'eau.



Pour ces deux derniers types de masses d'eau l'objectif à atteindre est adapté sur le plan biologique mais reste tout aussi ambitieux sur les autres paramètres.

■ 3 statuts

➔ **Masse**

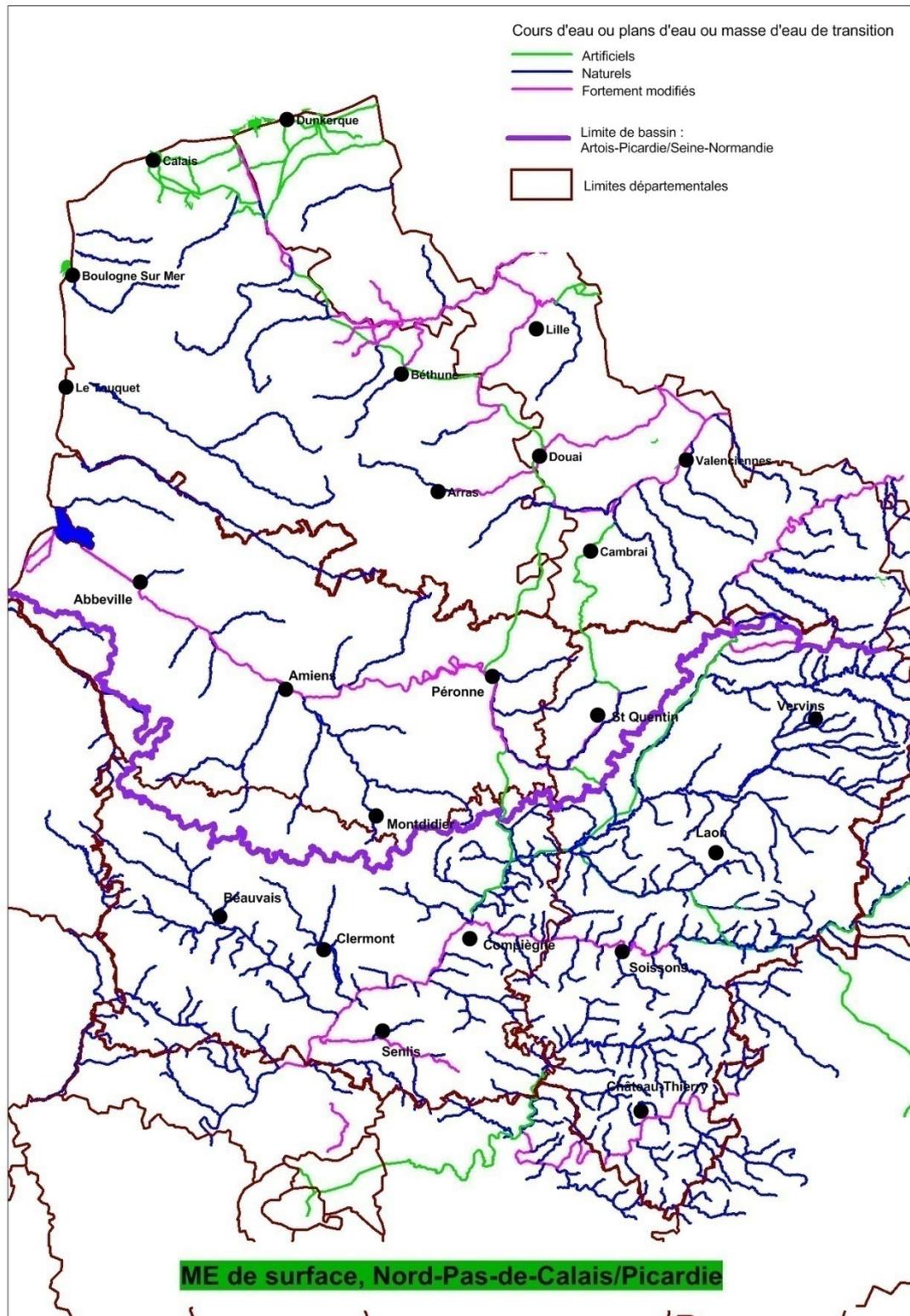
➔ **Masse**

d'eau et  
modific  
de l'em  
imposs  
cette a

➔ **Masse**

lorsqu'  
aupara

➔ Pour c  
l'ok



⋮

ne masse  
entraîne des  
naturel au point  
e et qu'il est  
tre en cause

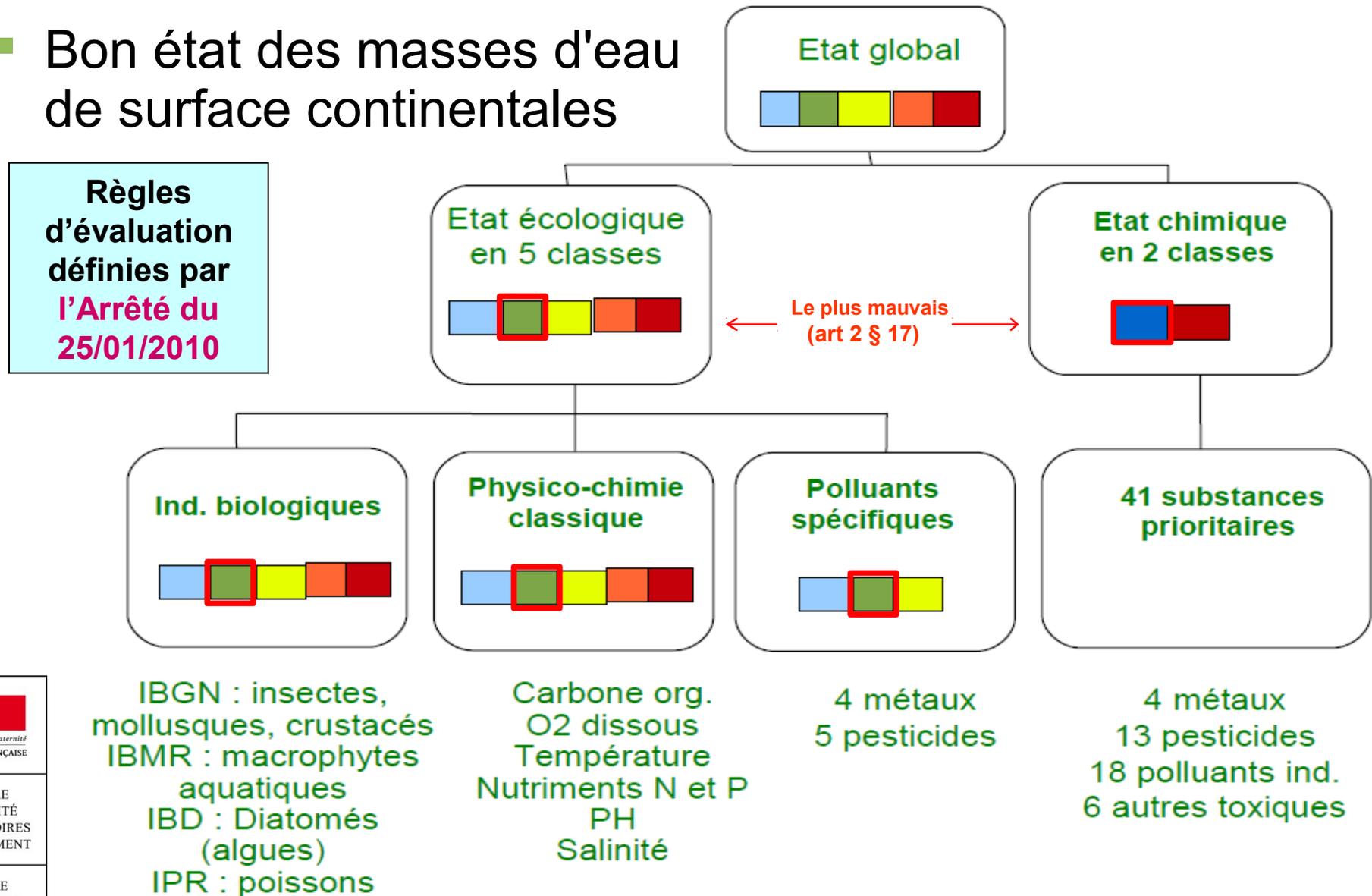
t artificielle  
qu'il n'existait

u  
biologique  
autres



# Un objectif de résultat le bon état des masses d'eau

- Bon état des masses d'eau de surface continentales



**Les évaluations se font sur le principe de l'écart à la référence**

# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

- Bon état écologique des masses d'eau de surface continentales

→ État biologique

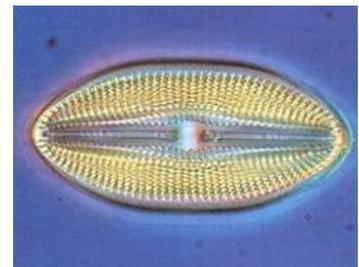
- **IBGN** : macrofaune benthique invertébrée (Larves d'insectes, mollusques, vers, crustacés de taille supérieure à 0,5 mm)

Objectifs : Estimation de la qualité de l'eau (essentiellement matières organiques), diversité et qualité des habitats

- **IBD** : algues microscopiques (Algues brunes unicellulaires microscopiques pourvues d'un squelette siliceux et pouvant vivre à l'état planctonique et/ou benthique)

Objectif : Estimation de la qualité de l'eau (matières organiques, nutriments, pH, MES, et salinité)

- **IPR** : indice poisson rivière



**L'état biologique est fortement influencé par l'hydromorphologie des cours d'eau**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

- Bon état écologique des masses d'eau de surface continentales

→ État Physico-chimique

Seuils SEQeau  
(excepté les nitrates)

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
<b>Bilan de l'oxygène</b>					
Oxygène dissous ( $mg\ O_2.l^{-1}$ )	8	6	4	3	
Taux de saturation en $O_2$ dissous (%)	90	70	50	30	
$DBO_5$ ( $mg\ O_2.l^{-1}$ )	3	6	10	25	
Carbone organique dissous ( $mg\ C.l^{-1}$ )	5	7	10	15	
<b>Température</b>					
Eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
<b>Nutriments</b>					
$PO_4^{3-}$ ( $mg\ PO_4^{3-}.l^{-1}$ )	0.1	0.5	1	2	
Phosphore total ( $mg\ P.l^{-1}$ )	0.05	0.2	0.5	1	
$NH_4^+$ ( $mg\ NH_4^+.l^{-1}$ )	0.1	0.5	2	5	
$NO_2^-$ ( $mg\ NO_2^-.l^{-1}$ )	0.1	0.3	0.5	1	
$NO_3^-$ ( $mg\ NO_3^-.l^{-1}$ )	10	50	*	*	

L'état physico-chimique est fortement influencé par les pollutions urbaines



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

- Bon état écologique des masses d'eau de surface continentales

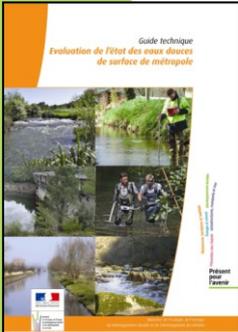
→ État Physico-chimique

Éléments de qualité chimique dans l'état écologique – substances spécifiques

- Liste de substances « pertinentes à suivre » :
  - 86 substances (composés organiques + métaux et métalloïdes) issues du RSDE et de l'inventaire exceptionnel 2005
  - Liste nationale de pesticides

→ Acquisition de données pour ces molécules :  
Définition d'une liste restreinte pour évaluer l'état écologique

→ 9 polluants spécifiques (à ce jour !)  
As (arsenic) / Cr (chrome) / Cu (cuivre) / Zn (zinc)  
Chlortoluron / Oxadiazon / Linuron / 2,4-D / 2,4-MCPA



# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

- Bon état chimique des masses d'eau de surface continentales

→ Liste de 41 substances (révisée tous les 4 ans)

N°UE DCE	Code SANDRE	Nom de la substance	N° CAS	Sédiments
1.	1101	Alachlore	15972-60-8	s.o.
2.	1458	Anthracène	120-12-7	suivi
3.	1107	Atrazine	1912-24-9	s.o.
4.	1114	Benzène		s.o.
5.	1921	Pentabromodiphényléther		suivi
6.	1388	Cadmium et ses composés		suivi
7.	1955	Chloroalcanes C10-C13	81035-84-8	suivi
8.	1464	Chlorfenvinphos	470-90-6	suivi
9.	1083	Chlorpyrifos	2921-88-2	suivi
10.	1161	1,2 Dichloroéthane	107-06-2	s.o.
11.	1168	Dichlorométhane	75-09-2	s.o.
12.	1461	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	suivi
13.		Diuron	330-54-1	s.o.
14.	1179	Endosulfan (total)	115-29-7	suivi
		alpha Endosulfan	959-98-8	suivi
		bêta Endosulfan	33213-65-9	suivi
15.	1191	Fluoranthène	206-44-0	suivi
16.	1199	Hexachlorobenzène	118-74-1	suivi
17.	1652	Hexachlorobutadiène	87-68-3	suivi
	s.o.	Hexachlorocyclohexane	608-93-1	suivi
18.	1200	alpha Hexachlorocyclohexane		suivi
	1203	gamma isomère		suivi
	1201	beta Hexachlorocyclohexane		suivi
	1202	delta Hexachlorocyclohexane		suivi
19.	1208	Isoproturon	34123-59-6	s.o.
20.	1382	Plomb et ses composés	7439-92-1	suivi
21.	1387	Mercure et ses composés	7439-97-6	suivi
22.	1517	Naphtalène	91-20-3	suivi
23.	1386	Nickel et ses composés	7440-02-0	suivi
24.	1957	Nonylphénols	25154-52-3	suivi

**PBDE**

**HAP**

**Nonylphénols**

N°UE DCE	Code SANDRE	Nom de la substance	N° CAS	Sédiments
25.	1959	Octylphénols	1806-26-4	suivi
26.	1888	Pentachlorobenzène	608-93-5	suivi
27.	1235	Pentachlorophénol	87-86-5	suivi
	s.o.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Sans objet	suivi
28.	1115	Benzo(a)pyrène	120-15-4	suivi
	1116	Benzo(b)fluoranthène	120-17-2	suivi
	1118	Benzo(k)fluoranthène	120-17-2	suivi
	1117	Benzo(g,h,i)perylène	120-17-2	suivi
	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	suivi
29.	1263	Simazine	122-34-9	s.o.
30.	1820	Composés du tributylétain	688-73-3	suivi
	s.o.	Trichlorobenzènes	12002-48-1	suivi
31.	1283	1,2,4 Trichlorobenzène	120-82-1	suivi
	1630	1,2,3 Trichlorobenzène	87-11-6	suivi
32.	1135	Trichlorométhane (chloroforme)		s.o.
33.	1289	Trifluraline		suivi
	s.o.	DDT total		suivi
	1143	DDD op'		suivi
	1144	DDD pp'		suivi
1.	1145	DDE op'		suivi
	1146	DDE pp'		suivi
	1147	DDT op'		suivi
	1148	DDT pp'	50-29-3	suivi
2.	1103	Aldrine	309-00-2	suivi
3.	1104	Dieldrine	60-57-1	suivi
	1105	Endrine	72-20-8	suivi
	1106	Isodrine	465-73-6	suivi
6.	1276	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	s.o.
7.	1272	Tétrachloroéthylène	127-18-4	s.o.
8.	1286	Trichloroéthylène	79-01-6	s.n.

**Phtalates**

**Métaux**

**Pesticides**



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

- Bon état des masses d'eau côtières et de transition

## État global = état écologique + état chimique

- L'état écologique est lui-même défini selon les différents critères suivants:
  - **biologiques**, basés sur une analyse du phytoplancton, des macro algues et angiospermes (zostères), des macro invertébrés benthiques et les poissons (pour les eaux de transition uniquement);
  - **hydromorphologiques**, basés sur l'évaluation de l'intensité et la zone d'impact des perturbations;
  - **physico-chimiques**, basés sur l'oxygène dissous, la température, la transparence et la salinité (les nutriments ne font pas encore l'objet d'un indicateur finalisé);
- L'état chimique est basé sur les mêmes substances que pour les eaux de surface continentales



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Un objectif de résultat : le bon état des masses d'eau

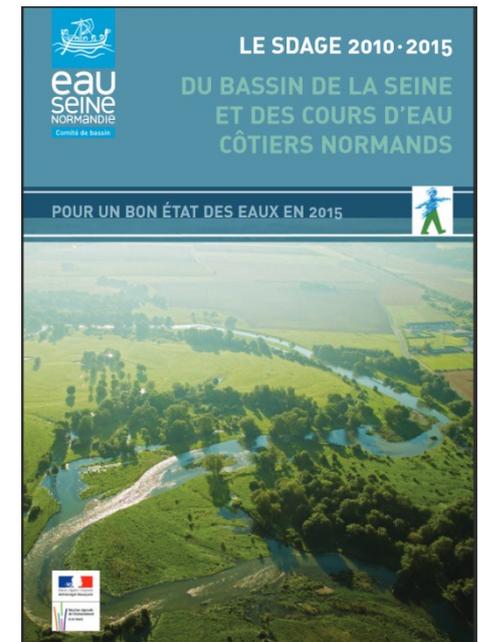
- Bon état des masses d'eau souterraines

## État global = état chimique + état quantitatif

- **L'état chimique** est considéré comme «Bon» lorsque :
  - les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes définies.
  - les concentrations en polluants n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine.
  - il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée (ou autre eau polluée) due aux activités humaines.
- **L'état quantitatif** est considéré comme «Bon» lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée.

# DCE : plan de gestion

- Le plan de gestion → le SDAGE  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau  
1 SDAGE par district hydrographique



# Le contenu du SDAGE

- Le SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau
- Les objectifs du SDAGE
  - Objectifs de qualité assignés aux masses d'eau, les échéances, la définition du bon état
  - Les objectifs liés aux zones protégées
  - Les substances prioritaires et dangereuses
- Les orientations fondamentales du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin, dispositions
- Annexes
  - Liste des réservoirs biologiques
  - UH (unité hydrographique) avec enjeux pouvant correspondre à un territoire de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- Programme de mesures
- Programme de surveillance



# SDAGE : Objectifs assignés aux masses d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Le contenu du SDAGE 2010-2015

## ■ Les défis du SDAGE Seine-Normandie



- 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques"
  - 2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
  - 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
  - 4 Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
  - 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
  - 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
  - 7 Gérer la rareté de la ressource en eau
  - 8 Limiter et prévenir le risque inondation
- Levier 1 :** Acquérir et partager les connaissances  
**Levier 2 :** Développer la gouvernance et l'analyse économique.



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Le contenu du SDAGE 2010-2015

- Les orientations fondamentales du SDAGE Artois-Picardie

- La gestion qualitative des milieux aquatiques

- La gestion quantitative des milieux aquatiques

- La gestion et la protection des milieux aquatiques

- Le traitement des pollutions historiques

- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun



# Le contenu des SDAGE

- Le programme de mesures  
Il est annexé au SDAGE  
Il dresse la liste des actions à mener, dans le délai imparti et par sous-bassin (unité hydrographique), afin d'atteindre les objectifs du schéma  
Il prévoit les coûts de mise en œuvre des mesures

## Types de mesures

- Poursuite des actions existantes dans le domaine de l'eau
- Application des directives sectorielles
- Mesures nécessaires à l'atteinte du « bon état »
- Actions régaliennes
- Actions financières
- Actions d'informations

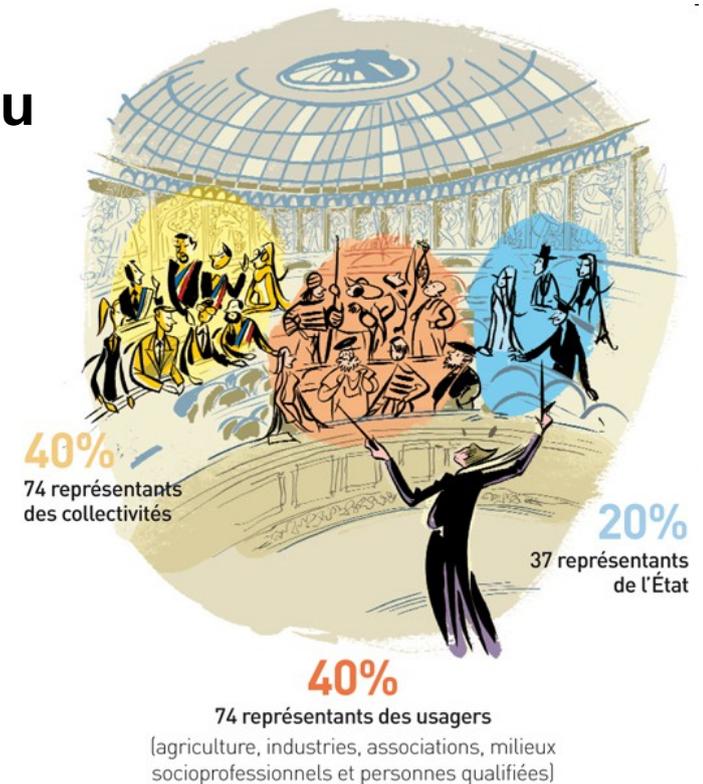
... reposant sur l'ensemble des acteurs



# Elaboration du SDAGE

- **Comité de bassin = parlement de l'eau**

40 % élus, 40 % usagers (associations, agriculteurs, industriels, autres professionnels, etc), 20 % Etat  
185 membres en Seine-Normandie  
80 membres en Artois-Picardie



- **Rôle du Comité de bassin**

→ Emet son avis et donne son accord sur le programme pluriannuel d'intervention, les taux de redevances, les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

→ Elabore le SDAGE

→ Organise la consultation du public et des assemblées

**Le SDAGE est élaboré en concertation**

# SDAGE : la portée juridique

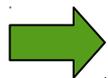
## ■ Portée juridique

- Le SDAGE ne crée ni droit, ni procédures nouvelles, ni ne modifie des procédures existantes (ajout de pièces aux dossiers d'autorisation, modification de seuils administratifs...);
- Le SDAGE s'impose uniquement par un lien de compatibilité;
- Le SDAGE est opposable à l'administration et ses décisions, dans le cadre d'un rapport de compatibilité, c'est-à-dire de cohérence;

### Précisions sur la notion de compatibilité

**« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation. »**

- le SDAGE n'est pas opposable aux tiers;



Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incohérente avec les dispositions intéressées du SDAGE.



# SDAGE : la portée juridique

Le SDAGE s'impose sur certaines décisions par ses orientations et ses dispositions

➤ **Dossier loi sur l'eau**

Compatibilité des projets  
Contenu de l'étude d'incidence  
Mesures compensatoires

➤ **Instruction ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**

Compatibilité des dossiers (rejets, prélèvements, carrières, ...)  
Mesures compensatoires

➤ **Plans et programmes**

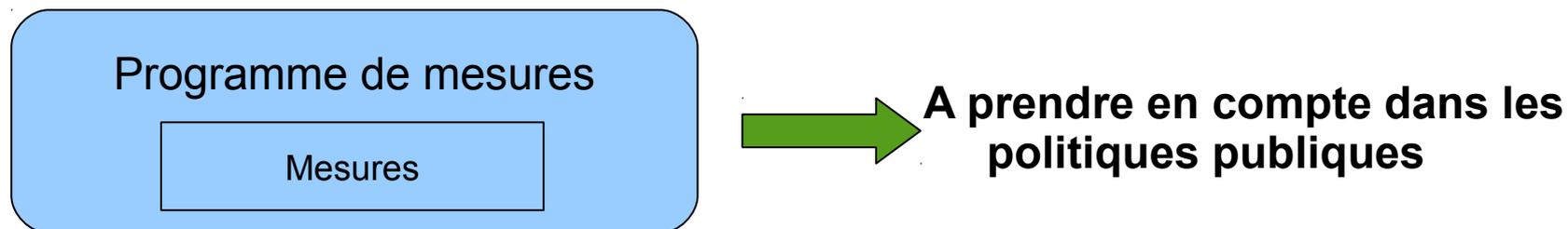
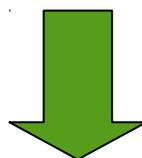
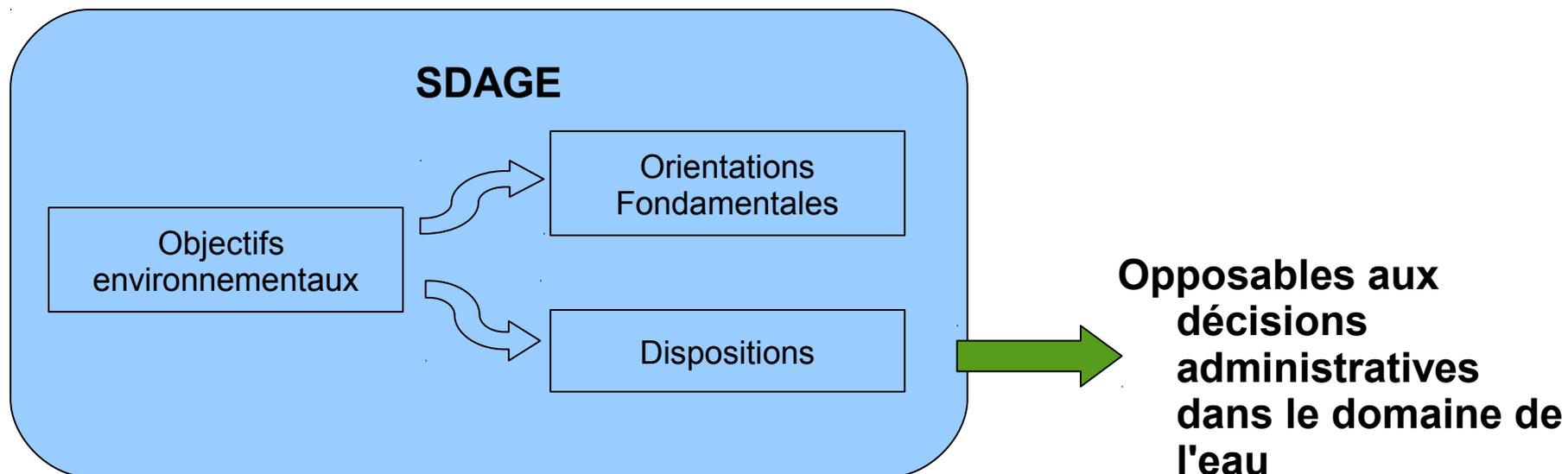
Programmes d'action nitrates  
Schémas départementaux des carrières  
Documents d'urbanisme  
SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

➤ **Procédures particulières**

DUP (déclaration d'utilité publique)/dérogation captages AEP (alimentation en eau potable)  
Arrêtés sécheresse  
Arrêtés ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale)  
Autres....



# SDAGE : la portée juridique



# Prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme

- **loi de transposition de la directive-cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004,**
  - les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2012 avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » (L.122-1-12 du CU, à compter du 14 janvier prochain, L123-1, L124-2 du code de l'urbanisme).
- **Le SDAGE n'a pas vocation à introduire dans les documents d'urbanisme des éléments qui ne sont par ailleurs pas prévus par les textes réglementaires qui les encadrent. Le code de l'urbanisme inscrit néanmoins la protection des écosystèmes et des milieux naturels dans les objectifs des documents d'urbanisme,**
- La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval, par ex. ouvertures à 'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Intégration des problématiques liées à l'eau dans les documents d'urbanisme

**Les objectifs fondamentaux du SDAGE que les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier sont structurés en 5 thématiques qui sont les principes forts du SDAGE**

## Protection des milieux aquatiques

-  Atteinte du bon état des eaux de surface
-  Préservation des profils et des formes naturelles des cours d'eau (espace de mobilité des cours d'eau, protection des forêts alluviales)
-  Préservation et la non dégradation des zones humides

## Gestion des eaux pluviales

-  Favoriser au maximum la gestion à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales pour prévenir et limiter les risques d'inondation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Intégration des problématiques liées à l'eau dans les documents d'urbanisme (2)

## ● Objectifs fondamentaux du SDAGE que les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier :

### ● Inondations

- Préservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- d'éviter et/ou adapter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ;
- de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, [...] les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

### ● Assainissement

- Prendre en compte la nécessaire adaptation des rejets aux caractéristiques du milieu récepteur (atteinte du bon état des eaux)

### ● Ressource en eau

- Protection à la source des ressources pour l'AEP avec à terme un objectif de réduction des traitement de potabilisation de l'eau

● **Ces éléments devront être présentés dans les documents d'urbanisme pour justifier de leur compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE, notamment dans l'état des lieux**



# La mise en œuvre du SDAGE

- Par l'état :
  - ➔ Mise en compatibilité des décisions administratives
  - ➔ Déclinaison du programme de mesure dans les plans d'action des missions inter-service de l'eau et de la nature
- Par l'agence de l'eau
  - ➔ Politique d'incitations financières « Programme d'action et d'intervention »
- Par les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
  - ➔ Les SAGE doivent être compatibles avec le SDAGE
  - ➔ De grandes responsabilités sont confiées aux SAGE
- Par les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats

# Les acteurs institutionnels

## Établissements Publics :

### Agences de L'eau

ONEMA

ONCFS

ONF

### Parcs Nationaux

Conservatoire du Littoral

VNF

IFREMER

MNHN etc.

### ... et Autres partenaires :

Réserves (RN)



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Préfet de Région

### DREAL

- Animation de la politique de l'eau et de la biodiversité.
- Expertise technique et juridique
- Police : instruction et contrôle (ICPE, Sites, une partie de la biodiversité)
- Coordination départementale

### DRAAF

Politique agricole et forestière

### ARS

Santé publique

DIRM (au niveau interrégional)

## Conseil Régional

Politique de protection et de développement durable de l'espace : RNR, PNR, SRADT etc.

## MISE(N)

## Préfet de Département

### DDT (M)

Déclinaison de la politique de l'eau et de la biodiversité

Police: instruction et contrôle (eau, chasse/chasse, forêt, espèces et espaces naturels).

UT  
DREAL  
(ICPE)

### DDCSPP

Inspection vétérinaire – ICPE élevage

### Antenne ARS

Santé/ environnement

Instances de concertation (CODERST)

## Conseil Général :

Politique de protection des espaces naturels sensibles

Politique d'intervention dans le domaine de l'Eau.

Commune (police, urbanisme)

# Les acteurs institutionnels : Mission Inter Service de l'Eau et de la nature : instance de la politique de l'eau

## Missions de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature

**Planification**  
**Coordination**  
**Évaluation**  
**Communication**

► Décliner la politique de l'eau pour le compte du Préfet de Département

### **Document de référence :**

Plan stratégique décliné en plans d'actions opérationnels validés par le préfet – LIEN SDAGE / PDM

**Circulaire du 26/11/2004**

**Note du 30 août 2011**



MIN  
DE L'É  
DES TER  
ET DU L

MIN  
DE L'ÉC  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## **POLITIQUE**

Chef : Directeur  
(DDT, Service axe)

### **MISEN**

Préfecture  
DDT – Service d'axe  
ARS  
DREAL - DDCSPP  
ONEMA / ONCFS  
DRAAF  
DIRM  
Agence de l'Eau  
Gendarmerie  
(CG, CR)

## **POLICE** →

Chef de Service  
Environnement

Service Unique de  
Police de l'Eau

Police  
administrative :  
instruction, suivi,  
sanction

Plan de contrôles  
inter services

Communication

Coordination : DREAL

# Les acteurs de l'eau

- Etat : la responsabilité de la réglementation
  - ➔ Au niveau national
    - Politique nationale en cohérence avec les directives européennes
    - La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère** définit et organise les interventions de l'état dans le domaine de l'eau.
  - ➔ Au niveau des bassins
    - Définition et mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche).
    - Les préfets coordonnateurs de bassin** coordonnent les différents services de l'état. Ils approuvent les SDAGE élaborés par les Comités de bassin.
  - ➔ Au niveau régional ou départemental
    - Mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect.
    - Les services déconcentrés (DREAL, DDT(M)) de l'état** mettent en œuvre la politique de l'état sous les aspects réglementaires et techniques.
  - ➔ Au niveau national, le rôle particulier de l'ONEMA
    - L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** (établissement public créé par la loi de 2006) : surveillance des milieux aquatiques, contrôle des usages, connaissances et informations.



# Les acteurs de l'eau

- Organismes de bassin : la responsabilité de la planification et de l'incitation financière à l'échelle des bassins
- ➔ Planification (SDAGE) et Politique de l'eau au niveau bassin  
Le **Comité de bassin** rassemble les acteurs de l'eau. Il définit, dans le cadre fixé par les politiques nationales et européennes de gestion de l'eau, les grandes orientations pour l'eau dans le bassin.
- ➔ Incitations financières  
L'**Agence de l'eau** : pour le compte de l'Etat et du Comité de bassin :
  - contribution à la définition et la mise en œuvre de la stratégie pour l'eau
  - atteinte des objectifs par des interventions financières et par la construction et le développement d'outils de planification, par la production et la gestion de données sur l'eau pour la connaissance, la gestion et l'évaluation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Les acteurs de l'eau

- Collectivités territoriales : la responsabilité de la mise en œuvre locale
- ➔ Régions et Départements : lien entre politique d'aménagement du territoire et politique de l'eau par le biais de financements.  
Les **Conseils régionaux** et les **Conseils généraux** peuvent apporter un appui technique et financier aux communes
- ➔ Intercommunalité : gestion locale des milieux aquatiques  
Les **structures locales de gestion** sont organisées sous la forme de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes pouvant associer communes, départements, régions. Ces structures animent et mettent en œuvre des politiques de gestion des milieux aquatiques en associant l'ensemble des acteurs de leur territoire (bassin versant, baie, nappe...) et en utilisant les procédures SAGE, contrats de milieux, etc.
- ➔ Communes : responsabilité du service de l'eau potable et de l'assainissement  
Le **maire** est responsable de :
  - la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées,
  - des décisions d'investissement pour lesquels il peut bénéficier d'appui technique et financier,
  - du choix du mode de gestion (régie, ...).



# Les acteurs de l'eau

- Acteurs économiques, associations : mise en œuvre locale et/ou force de propositions, relais d'opinion
- ➔ Maîtrise d'ouvrage  
Les **industriels, agriculteurs**, ... sont responsables de la construction et de la gestion de leurs installations de dépollution, de prélèvement, pour lesquels ils peuvent obtenir l'appui technique et financier de l'Agence.
- ➔ Concertation et propositions  
Les **usagers, les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, les fédérations de professionnels** sont associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation au sein de structures comme le Comité de bassin, les Commissions Locales de l'Eau (CLE) aux côtés des collectivités et des services de l'Etat.  
Ces acteurs développent des actions propres d'études, de sensibilisation, de communication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Les acteurs de l'eau

### La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

- L'atteinte des objectifs fixés par la DCE et par la DI pour répondre aux enjeux majeurs du bon état des eaux et de prévention des inondations nécessite une organisation des maîtrises d'ouvrage visant l'opérationnalité à une échelle hydrographique adaptée, c'est l'objectif de la nouvelle compétence obligatoire **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**
  - Cette compétence a été créée par la loi n°2014-58 du 21 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (MAPTAM) qui promeut une gestion de l'eau intégrée à l'échelle des bassins versants
- ➔ Compétence qui s'applique aux communes
- ➔ **Cette loi rend obligatoire la compétence GEMAPI à travers 4 missions pour les communes :**
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ➔ Compétence exercée de plein droit par les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre
- ➔ Ces compétences peuvent être déléguées ou transférées à un syndicat mixte regroupant plusieurs EPCI à fiscalité propre



## Les acteurs de l'eau

### La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

- Le syndicat mixte peut être labellisé EPAGE ou EPTB
- l'**EPAGE** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau ; présente les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exercice de ses compétences
- l'**EPTB** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public territorial de bassin, assumant tout ou partie des compétences GEMAPI à l'échelle d'un bassin versant d'un grand fleuve ou d'un ensemble de bassins versants, en charge des missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun
- Des collectivités dotées de moyens techniques et financiers pour mettre en œuvre une politique de gestion des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente, assurant une solidarité amont-aval et rural-urbain et satisfaisant aux objectifs de la DI dans le respect de la DCE.
- la loi prévoit une taxe communale ou intercommunale affectée et facultative de maximum 40 €/hab/an
- **Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

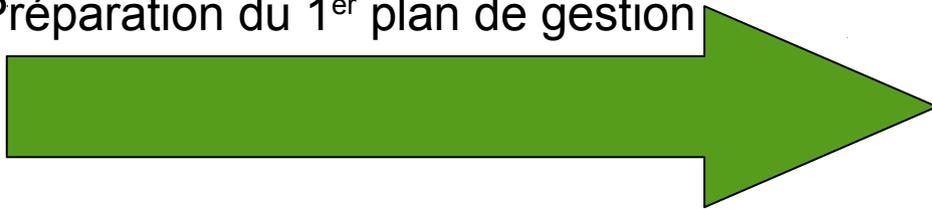
MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# La mise en œuvre du SDAGE

## Un cycle de 6 ans

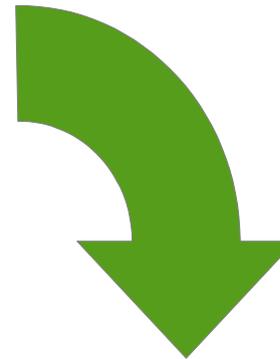
2000-2009  
Transposition  
Préparation du 1<sup>er</sup> plan de gestion



Publication  
du plan de gestion  
Rapportage

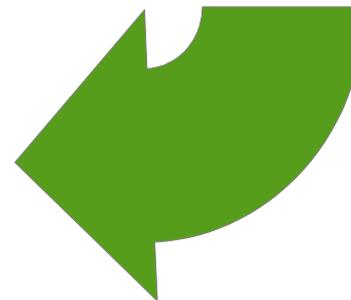
Mise en œuvre

Suivi



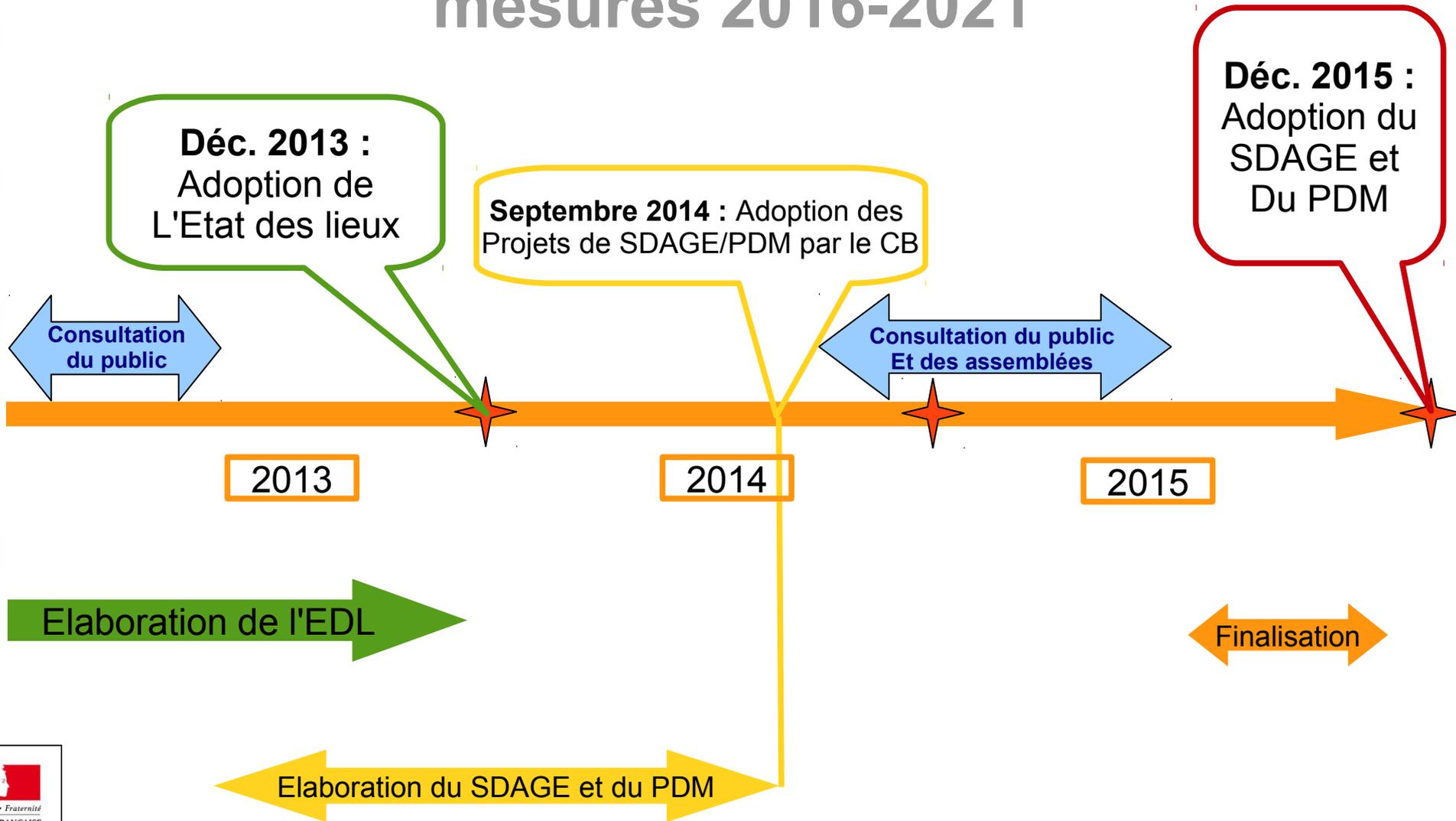
Consultations

Préparation de la  
révision du plan  
de gestion



Bilan à mi-parcours  
Rapportage

# Vers les SDAGE et les programmes de mesures 2016-2021



# Evolution des contenus des SDAGEs

## 1) Les objectifs environnementaux

- Par défaut : atteinte du bon état en 2015
- Report des délais, dérogations

## 2) Les orientations et dispositions

- Les défis/enjeux ajustés en fonction de :
  - ➔ La prise en compte des objectifs opérationnels du **Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM)** et place du littoral et de la mer
  - ➔ L'articulation et le partage des contenus avec le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)**, les liens avec les documents d'urbanisme
  - ➔ Les **dispositions relatives à la continuité écologique** et en particulier la prise en compte des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et du classement des cours d'eau
  - ➔ La prise en compte croissante du **changement climatique** dont l'impact dans le domaine de l'eau est inévitable (accentuation des problèmes de pollution des milieux, accentuation de situations de rareté de la ressource nécessitant la répartition des usages, ...)

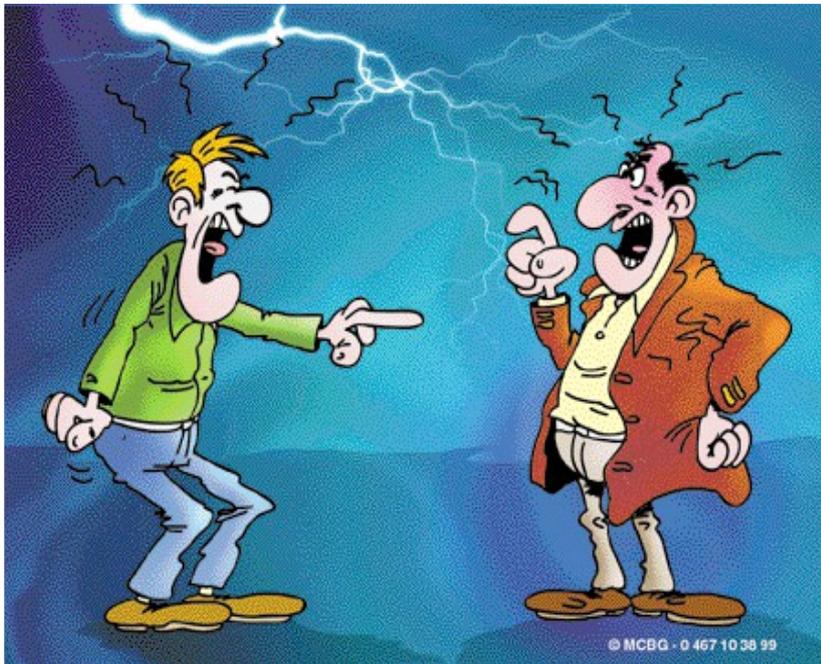
# Contexte et évolutions de la loi sur l'eau par rapport aux SAGEs (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**
- **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000**, renforce les principes de la gestion intégrée de la ressource en eau
  - ➔ s'inspire et conforte les outils SDAGE et SAGE
  - ➔ fixe des objectifs ambitieux de résultat à l'horizon 2015, ces objectifs doivent être parfaitement assimilés dans les Sages
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**
  - ➔ repositionne les SAGEs dans leur rôle d'outils privilégiés de planification dans le domaine de l'eau
  - ➔ elle précise le contenu des SAGEs et renforce leur portée juridique
  - ➔ elle lie la politique de l'eau aux autres décisions administratives d'aménagement du territoire et d'urbanisme
  - ➔ Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif est la recherche d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de ses usages mais doit désormais satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau



# Le SAGE, un outil pour organiser l'avenir

La démarche SAGE est particulièrement adaptée pour apporter des réponses à des situations problématiques pouvant engendrer des conflits qu'ils soient liés à la ressource, au milieu naturel, aux inondations ou à des situations où apparaît un fort enjeu de préservation d'une ressource menacée à long terme



- **Un objectif : planifier la gestion de l'eau**

- Pour satisfaire les besoins

- Sans porter atteinte au milieu

- **Une méthode**

- Vision globale de la ressource

- Sur un territoire cohérent (périmètre du SAGE)

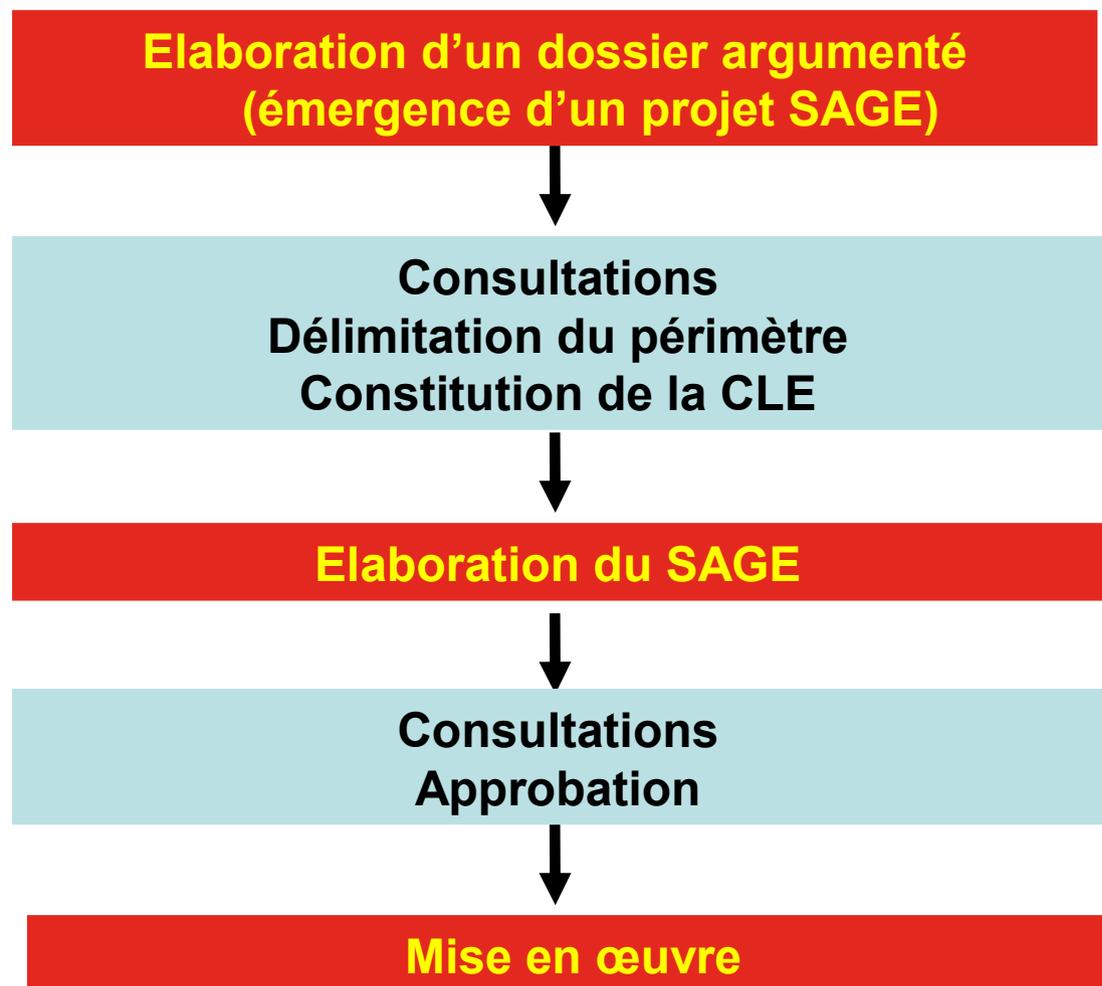
- Par la concertation (constitution d'une CLE), le Sage créé un cadre de réflexion commun qui rassemble tous les acteurs concernés pour une vision global et commune du milieu



MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Le SAGE, Synoptique simplifiée de la procédure

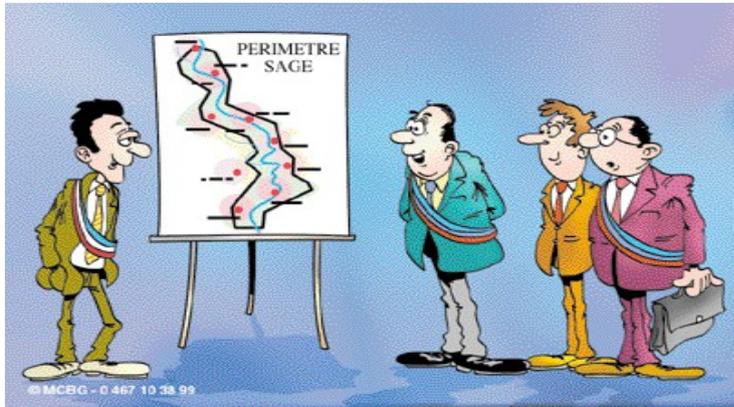


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# Le SAGE, un projet de périmètre argumenté



## ■ Justifié par le contexte local :

- limites hydrographiques
- contraintes socio-économiques
- problèmes et solutions identifiés...

## ■ En accord avec le SDAGE



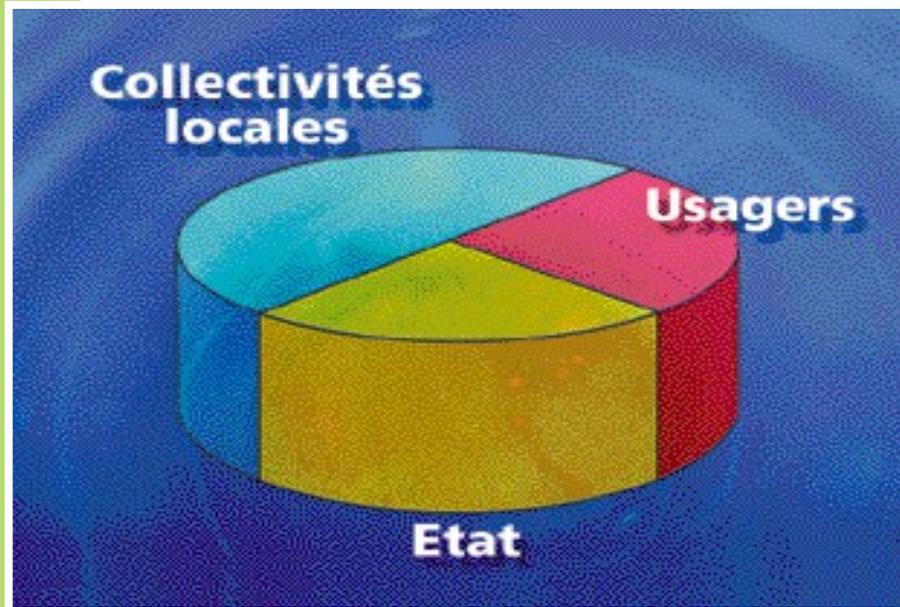
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Délimitation par un arrêté (inter) préfectoral

# Le SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE)



## ■ Représentative de tous les acteurs (3 collèges)

- 1<sup>er</sup> collège : Collectivités locales (50%)
- 2<sup>ème</sup> collège : Usagers (25%)
- 3<sup>ème</sup> collège : Etat (25%)

## ■ Soucieuse d'une large concertation

- ouverte aux débats
- décidée à traiter tous les enjeux



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**La composition de la CLE est arrêtée par le préfet**

**Le président de la CLE est élu par le 1<sup>er</sup> collège**

# SAGE, l'agenda du SAGE



< --- Phase préliminaire --- >

Travail de la CLE  
Rédaction des  
documents  
du SAGE

Travail de la CLE  
Suivi de la mise en  
œuvre

Consultation  
sur le projet  
de périmètre  
du SAGE

Installation de  
la CLE par le  
Préfet  
responsable

Validation du  
SAGE par la CLE  
+ Enquête  
publique

Arrêté inter-préfectoral  
fixant le périmètre

Arrêté inter-préfectoral  
approuvant le SAGE

Arrêté inter-préfectoral  
fixant la composition de la CLE



## Le SAGE, le contenu



### ■ Le SAGE comporte :

- ➔ Un **plan d'aménagement et de gestion** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, définit les conditions de réalisation des objectifs permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ➔ Un **règlement** fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan (ex. : prévoir la répartition de la ressource entre les différents utilisateurs, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques, définir les mesures de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux)



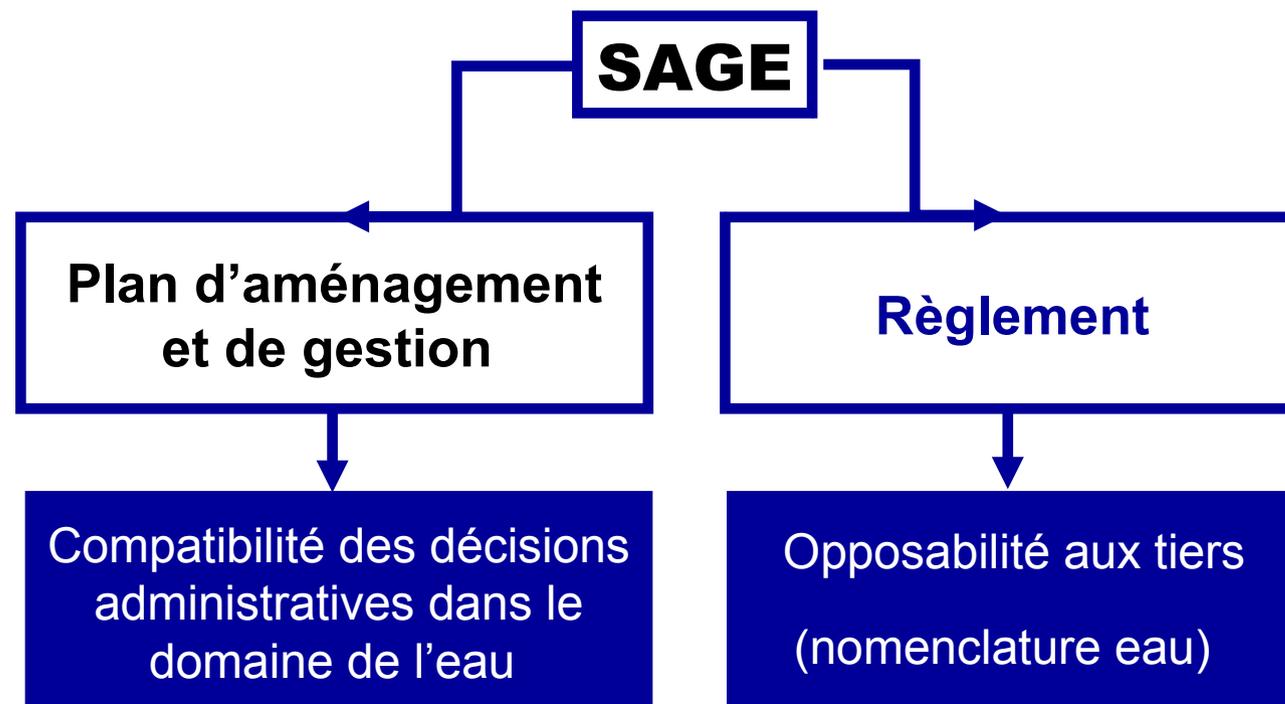
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Le SAGE, Portée juridique

- Le Sage est doté d'une portée juridique, les décisions applicables dans le périmètre défini par le Sage prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD
- Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le SDAGE
- le règlement est opposable à toute personne



# Le SAGE, approbation

## Projet de SAGE et le rapport environnemental validé par la CLE

Avis des collectivités : Chambres consulaires, conseils généraux, conseils régionaux, EPTB, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Avis du préfet pilote sur le projet de SAGE et le rapport environnemental



Retour à la CLE qui recueille les avis



Soumission pour avis au Comité de bassin



Mise à disposition du public (Enquête publique)

Intégration des éventuelles modifications du SAGE (synthèse) et adoption par une délibération de la CLE, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration

**Arrêté préfectoral approuvant le SAGE**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la CLE



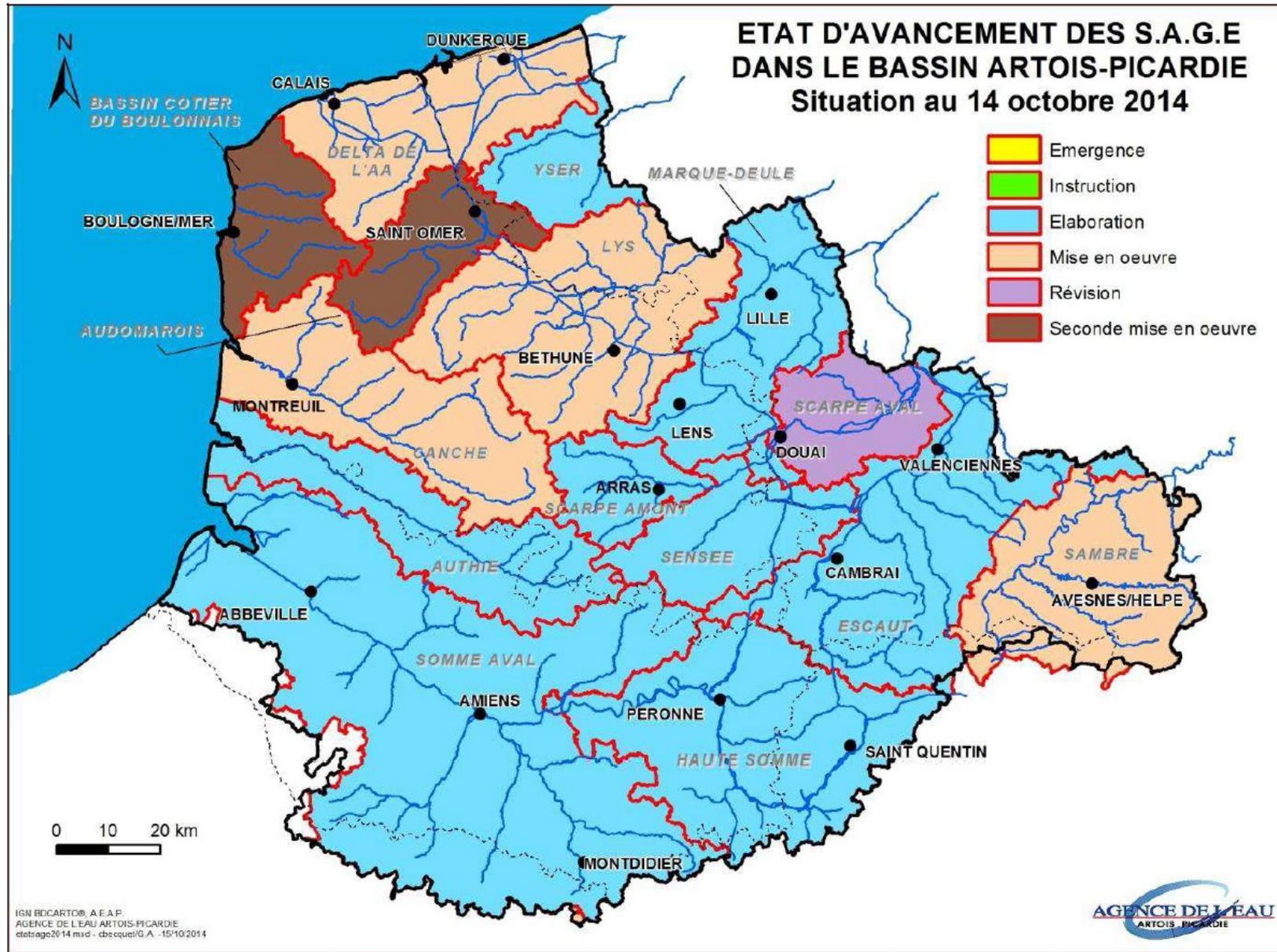
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# ETAT D'AVANCEMENT DES S.A.G.E DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Situation au 14 octobre 2014



# Merci de votre participation



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement